

## LA GRAINETERIE FRANÇAISE (1881-1894)

S.A., 1<sup>er</sup> juin 1881 :

LA GRAINETERIE FRANÇAISE  
SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL 10.000.000 FR.  
SIÈGE SOCIAL, 13, RUE DE LAFAYETTE, PARIS.  
(*Le Figaro*, 16 mars 1882)

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale ordinaire du 2 mars 1882 a approuvé les comptes de l'exercice 1881 et fixé le dividende à 11 fr. 40, en sus des intérêts payés et impôt à déduire. Paiement immédiat au siège social.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 2 juillet 1882)

Paris. — Modification des statuts de la Société anonyme LA GRAINETERIE FRANÇAISE, rue Lafayette, 13, dont l'objet, sera le commerce des grains, graines, farines, issues, fourrages, etc., ainsi que les sucres, mélasses, huiles, alcools, cafés, colzas, etc. — Cap. : 10.000.000 de fr. — Délib. du 5 juin 1882. — G. T.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 27 avril 1884)

Paris. — Modification des statuts de la Société anonyme LA GRAINETERIE FRANÇAISE, r. Lafayette, 13. — Délib. du 29 mars 1884. — G. T.

---

Chambre des députés  
LA SÉANCE  
(*Le Temps*, 3 juillet 1886)

.....  
L'ordre du jour appelle enfin la discussion de l'interpellation de M. René Brice concernant une note communiquée à la presse par l'administration de la guerre et relative aux avoines exotiques. Il s'agit de savoir si le ministre de la guerre pourra continuer à s'approvisionner d'avoines étrangères.

Deux commissions ont été nommées, l'une chargée d'examiner les qualités comparatives des avoines françaises et étrangères, l'autre l'influence du poids et de la couleur : elles sont arrivées à des conclusions contradictoires, en présence desquelles M. le ministre, dit M. René Brice, a tranché la question en faveur des avoines exotiques.

L'orateur rappelle l'ordre du jour voté par la Chambre, le 27 novembre dernier, dans une semblable interpellation. Il signale ce fait que [toutes les adjudications sont enlevées](#)

par la Société de la graineterie française.

« Mais cette société, ajoute M. René Brice, a soin de se dissimuler sous des noms divers, car elle sent qu'au moment où elle se montrerait au grand jour, elle soulèverait contre elle un grand mouvement d'opinion publique. (Applaudissements sur divers bancs.)

La « Graineterie française », grâce aux privilèges qui lui ont été accordés, est maîtresse de tous les marchés, et elle constitue un ennemi redoutable, invincible. »

Or cette société a sa maison principale en Russie et en tire toutes ses marchandises.

M. René Brice regrette la gestion directe, les adjudications mensuelles ; il regrette que le paysan ne trouve plus, comme autrefois, à sa porte, l'acheteur de ses produits, et il affirme que la direction de la cavalerie au ministère de la guerre, en désaccord sur ce point avec l'intendance, repousse les avoines exotiques.

L'orateur entre dans des détails techniques sur le mérite comparatif de l'avoine russe et de l'avoine française. L'administration de la guerre a exigé des avoines étrangères un poids spécifique supérieur de 2 kilos par hectolitre à celui de nos avoines ; qu'ont fait les soumissionnaires Ils ont torréfié les avoines étrangères de manière à diminuer leur volume et à augmenter par conséquent le poids spécifique à l'hectolitre.

L'orateur termine en faisant appel à la sollicitude de la Chambre pour les intérêts agricoles.

« Je n'insiste pas, je me borne à supplier, en terminant, M. le ministre de la guerre d'abandonner les errements de ses prédécesseurs, de penser un peu à ces braves gens dont les fils forment la partie la meilleure et la plus solide de notre armée. (Très bien très bien !) Et, s'il faut absolument un argument politique pour gagner la meilleure des causes, je me permettrai de rappeler à la Chambre que le vote qu'elle va émettre ne sera pas sans intérêt au point de vue des prochaines élections aux conseils généraux. (Exclamations sur divers bancs.)

Soyez certains que la réponse que me fera M. le ministre de la guerre aura auprès des agriculteurs de France un grand retentissement.

M. René Brice dépose un ordre du jour motivé ainsi conçu :

« La Chambre, convaincue de la nécessité de réserver à l'agriculture nationale les fournitures de l'État, invite M. le ministre de la guerre à exclure des fournitures militaires tous les produits agricoles étrangers et passe à l'ordre du jour. »

En adoptant cet ordre du jour, la Chambre, si elle ne peut voter avant la fin de sa session la loi sur les céréales, aura du moins fait un acte utile à l'agriculture nationale !

M. René Brice a été applaudi à droite et sur un certain nombre de bancs au centre.

M. le ministre, qui lui répond, déclare qu'il ne combat nullement l'ordre du jour qui vient d'être déposé. Au point de vue national, au point de vue français, il est de l'avis de M. Brice. Il fait seulement ressortir les conséquences budgétaires qui résulteront de l'adoption de l'ordre du jour.

La France consomme 44 millions de quintaux d'avoine et n'en produit que 40 ; la part de l'armée dans cette consommation est de 1.800.000 quintaux, dont la moitié est achetée en France et la moitié à l'étranger.

Le ministre ne connaît pas et ne veut pas connaître la Société de la Graineterie française, mais il explique qu'en achetant en France la totalité des avoines de l'armée, on s'exposerait à une dépense supplémentaire de deux millions, due surtout à cette circonstance que tes avoines françaises ne se conservent pas plus d'un an, tandis que les avoines étrangères, étuvées, peuvent se conserver pendant deux ans.

Si l'on nous oblige à n'avoir dans nos magasins que des avoines françaises, il faudra

faire refluer nécessairement vers l'intérieur et même vers les départements de l'Ouest la quantité d'avoine dont nous serons obligés de décharger nos magasins, parce que ces avoines ne se conserveraient pas. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche. Mouvements divers.)

Comme conclusion, M. le ministre déclare que, si l'ordre du jour est adopté, il déposera une demande de crédit supplémentaire.

.....  
L'ordre du jour pur et simple est demandé. La Chambre l'écarte par 325 voix contre 198, et, par 273 voix contre 262, elle accorde la priorité à un ordre du jour de M. Rondeleux qui, moins absolu que ceux de M. René Brice et de M. Turrel, demande seulement que le ministre s'efforce de réserver à l'agriculture française la plus grande partie des fournitures d'avoine nécessaires au service de la guerre.

Cet amendement est finalement adopté.

.....  
\_\_\_\_\_

Jules Ménard  
DISCOURS DE BAIN

(Que M. Le Hérissé m'empêcha de prononcer entièrement, avec de la musique, le 16 septembre 1886.)<sup>1</sup>

[21] MESSIEURS,

Je profite de cette fête de l'agriculture pour vous exposer les causes principales de la crise agricole et les moyens qui, à mon avis, devraient être employés, sinon pour la faire disparaître complètement, du moins pour l'atténuer d'une manière considérable.

Messieurs, pour bien vous pénétrer de mes idées, il est absolument indispensable que je vous fasse l'historique à grands traits de la société, qui, pour moi, est la principale cause de la crise actuelle. Je veux parler de la *Graineterie française*.

Avant la guerre de 1870, il y avait deux Juifs d'origine allemande, l'un habitait Tours, l'autre Metz ; ils s'occupaient tous les deux d'un petit commerce de fourrage ; ils faisaient leurs affaires, comme on dit vulgairement, en tirant le diable par la queue.

Après la guerre, vous les retrouvez tous les deux ensemble après avoir attiré à eux plusieurs millions pendant nos désastres.

Personne n'ignore que la vérification des marchés [22] contractés pendant la guerre a dû être suspendue. Cela devenait trop compromettant.

En 1871, ces deux gros capitalistes eurent l'idée de former une vaste association, ayant pour but de réunir en une seule et même main toutes les fournitures militaires de la France : fourrages, pain et viande.

Pour arriver à ce but, il fallait convaincre les bureaux de la guerre de la bonté de leur système et détruire en province les négociants qui pouvaient leur porter ombrage.

A cette époque, et depuis fort longtemps, le service des fourrages en France était effectué par deux systèmes : le service à la ration et le service en gestion directe.

Le service à la ration consiste à donner à un seul fournisseur tout un département pendant une année entière, c'est-à-dire à donner à un seul et d'un bloc une fourniture qui demande un ou deux millions d'argent et souvent davantage.

Le service en gestion directe est fait par l'administration militaire, qui achète mensuellement le douzième des fournitures et pour ce douzième, vous pouvez avoir un nombre indéfini d'adjudicataires puisque chaque négociant, chaque producteur peut offrir cinquante quintaux de denrée.

Ces deux personnages d'origine allemande ont alors formé une société par actions

<sup>1</sup> Publié in Jules Ménard, candidat républicain indépendant anti-juif sur Rennes, *La France au pillage*. Le Juif. — Les Cosmopolites. — Les Accapareurs. — La Haute Banque internationale. — Les ouvriers étrangers. — Les Traîtres et les Complices (Rennes, 1898).

sous la raison sociale la *Graineterie française*, au capital de dix millions de francs, avec maison principale à Libau (Russie).

Elle a fort bien compris que son plus grand ennemi était le service en gestion directe ; tous ses efforts ont été tournés de ce côté. Personne, dans [23] le monde des affaires, n'ignore que la *Graineterie* fait décider ce qu'elle veut par les bureaux de la guerre.

Autrefois, les adjudications des départements soumis au régime du service de ration étaient données par région, dans une période de quinze jours au moins, ce qui permettait aux négociants qui n'avaient pas réussi dans un endroit de venir concourir dans un autre département.

Ce système permettait trop de concurrence ; il a été anéanti ; aujourd'hui les adjudications ont toutes lieu le même jour et à la même heure dans toute la France, comme cela aura lieu le 22 de ce mois, à une heure de l'après-midi.

La gestion directe a été supprimée presque partout ; beaucoup de négociants qui gênaient la société dans les départements, ont été amenés à en faire partie pour lui permettre de suivre son but d'accaparement coupable et sans éveiller l'attention de la masse.

La société n'a aucun marché en son nom ; elle fait soumissionner par ses associés ou affiliés ; ainsi elle fait soumissionner à Versailles MM. Carnot-Pauchet ; Camille Pauchet à Douai ; Camille Pauchet à Maubeuge ; dans le Pas-de-Calais, Carnot-Pauchet ; dans l'Aisne, M. Parly (Edmond) ; à Melun et à Fontainebleau, M. Thomas (Eugène) ; à Meaux et à Provins, M. Parly (Edmond) ; dans le Maine-et-Loire et dans la Manche, M. Menier ; à Lorient et Pontivy, M. Grandjouan ; dans la Haute-Vienne et dans la Creuse, M. Parly ; dans la Charente, M. Brunet ; dans le Rhône, la Haute-Savoie et la Savoie, M. Michel (Louis) ; dans la Somme, M. Ange Becque ; dans l'Ille-et-Vilaine, dans les Côtes-du- [24] Nord, le Morbihan, le Finistère, la Loire-Inférieure, c'est M. Radenac (Louis), ex-négociant à Guingamp, aujourd'hui directeur fictif de la *Graineterie française*, car, Messieurs, il est urgent que je lasse connaître vous comment M. Radenac est arrivé à entrer dans la *Graineterie française*.

Cette personnalité, Messieurs, est la démonstration la plus flagrante du système odieux employé pour broyer les gens qui la gênent, car M. Radenac a cherché longtemps à lutter, il y a laissé ses plus belles plumes ; enfin, fatigué, il est arrivé à cette transaction :

« Pour satisfaire votre amour-propre, vous serez nommé directeur, avec de superbes appointements, mais, en réalité, vous ne serez rien, vous serez un instrument docile de la société, vous prendrez en votre nom les départements de Bretagne et vous serez toujours ainsi, pour le bon public, Radenac, le négociant de Guingamp. » Elle a obtenu sans adjudication, de gré à gré, la fourniture entière de l'armée française en cas de mobilisation ; elle a obtenu, pour ces marchés dits de concentration, des prix vraiment scandaleux, entre autres le prix de 48 fr. le sac de 100 kg. de farine, les autres denrées sont dans les mêmes proportions, et ces fournitures sont considérables ; elles se chiffrent par quelques millions de quintaux de marchandises.

L'ex-sous-secrétaire d'État à la guerre, Jean Casimir-Périer, dont la responsabilité est très grande dans cette opération, a avoué assez ingénument, à la séance législative du 26 novembre 1885, qu'il avait pu, en 1882, à l'amiable, obtenir une réduction de 4 millions de francs.

[25] Un des exemples saillants de ces honteux marchés a été, pour la *Graineterie*, l'avantage, pour renouveler ses denrées que l'État était obligé de lui reprendre, de faire inonder de ses marchandises les places où elle-même n'avait pas de fourniture.

Ainsi, voyez à Rennes, en 1885 il fallait environ 21.000 quintaux de blé pour l'année ; il a été acheté 500 quintaux le 21 novembre et 1.000 le 3 décembre, soit 1.500 quintaux au lieu de 21.000, d'où une différence de 10.500 quintaux que la *Graineterie* a expédiés de l'Est avec 3 fr. 50 de transport à la charge de l'État.

Je mets le blé à 20 fr., c'est donc une vente de 300.000 fr. en moins pour notre

culture et une perte de 08,050 fr. pour l'État.

La *Graineterie* est arrivée à son but en Bretagne en faisant mettre les services de Rennes et de Nantes à la ration. Depuis deux ans, c'est le monopole le plus absolu, il n'y a plus aucune concurrence, la société fixe le cours qu'elle veut ; la stagnation dans les affaires est complète. Est-ce pour cela un profit pour d'autre que pour la compagnie ? Non, c'est une grosse perte pour l'État et une ruine pour le pays.

Ainsi, dans l'Ille-et-Vilaine, la compagnie paie le foin 6 fr. le quintal, la paille 5 fr. 40, l'avoine 16 fr., droits d'octroi compris ; le Gouvernement, lui, paie le foin 9 fr., la paille 8 fr., l'avoine 18 fr. 90, soit une différence de 3 fr. par quintal pour le foin, 2 fr. 60 pour la paille et 2 fr. 90 pour l'avoine.

La consommation est de 600 quintaux au moins par semaine pour chaque denrée, soit 1,800 quintaux par 52 semaines = 93.000 quintaux par an, [26] donne le bénéfice énorme de 264.884 fr. Pour tous les autres départements, c'est la même chose. Pour l'avoine, l'écart est encore beaucoup plus considérable, car la compagnie livre ce quelle veut, personne ne lui dit rien.

L'année dernière, elle n'a pas voulu, pour ses fournitures, acheter les avoines du pays, qui toutes ont été expédiées sur Bordeaux et le Midi de la France : elle avait en route, venant d'Amérique, 45.000 quintaux d'avoine exécrationnelle, cette avoine lui revenait à 13 fr. Elle jouit de l'impunité la plus complète, tout le monde tremble devant sa toute puissance.

Pardon, je me trompe, l'intendant contrôleur Keller, qui a dû son avancement à la réputation qu'il avait laissée à Rennes, a été envoyé au mois de mai pour vérifier « l'affaire des avoines » ; vous savez que ces avoines, refusées à Rennes, ont été distribuées dans le reste de la Bretagne, et même qu'à Rennes, paraît-il, après être sorties par la porte, elles ont dû rentrer par la fenêtre. C'est pourquoi, si mes renseignements sont exacts, il y a, dans les bureaux de la cinquième direction, au ministère de la guerre, un carton à soupape réservé à la *Graineterie française*.

Voilà, Messieurs, une énonciation très succincte et qui vous permettra maintenant, je crois, de suivre très facilement la suite de mes idées.

Il y a là un monopole honteux et qui n'existe que par la faveur des pouvoirs publics, c'est une ruine pour le pays et un véritable scandale. Il y a un remède efficace ; personne n'a voulu jusqu'à ce jour l'aborder ; le voici : dans la limite de la raison, il faut mettre en gestion directe les grands centres, [27] c'est-à-dire là où il y a au moins mille chevaux, et, pour un résultat certain, il faut une gestion intelligemment comprise.

Il faut des adjudications publiques et n'autoriser les marchés de gré à gré, sur les quantités qui n'auraient pas été adjudgées, que sur les bases du prix limite, et cela dans les 48 heures, sans jamais, par demande auprès du ministre, outrepasser ces conditions sans procéder à une nouvelle adjudication publique.

Les prix limites tels qu'ils sont faits, quelle jolie plaisanterie !

Pour les qualités de denrée, à toutes les billevésées administratives, dire simplement : la marchandise sera de qualité loyale et marchande.

Réception. — Il faut permettre au livrancier de faire recevoir sa marchandise sous n'importe quelle forme, sauf pour le blé ou l'avoine, où les sacs doivent être uniformément alivrés ; mais pour le foin et la paille, que ce soit en bottes ou en vrac, il y a une bascule publique, il faut s'en servir.

Il faut, en un mot, que le plus petit fournisseur pénètre dans les magasins de l'État, comme s'il entrait chez un très honorable commerçant, ne demandant qu'à recevoir ses marchandises sans aucun parti pris ; il faut, dis-je, qu'il ne soit pas traité comme dans un pays conquis, c'est-à-dire livré à l'arbitraire et aux suites qui en découlent.

Pour cela, il faut que dans chaque ville en gestion directe, il soit constitué une commission civile nommée par le tribunal ou la chambre de commerce, composée d'honorables commerçants compétents, qui auraient mission de trancher toutes les difficultés de réception, comme : qualité, poids, etc. [28] N'est-il pas monstrueux de voir

le réceptionnaire juge et partie ?

Pour ce qui concerne l'exclusion absolue des produits étrangers des fournitures militaires, les droits de douane n'ont produit aucun effet ; la spéculation, effrénée par le monopole, anéantit tout.

Aussi je crois qu'une exclusion absolue, par une loi, serait une très mauvaise opération ; c'eût été très bien pour les années qui viennent de s'écouler : 1882/83, 84 et 85 ; mais vous ne savez pas ce que vous réserve l'avenir ; nous pouvons avoir une ou plusieurs années de disette ; si vous avez une loi absolue, le plus souvent, elle n'est abrogée que lorsqu'il n'y a plus lieu de le faire.

Cherchons-donc un moyen pratique. Il est urgent, non par une loi mais administrativement, d'exclure des fournitures militaires tous les produits exotiques. Au moins lorsqu'il y aurait pénurie reconnue des denrées du pays, de permettre dans une certaine mesure l'introduction des produits étrangers. C'est pour cela que je ne suis pas très partisan d'une augmentation des droits de douane pour les blés et avoines, il n'y a que la guerre, la marine et quelques grosses administrations à les employer. Messieurs, vous me permettez de me taire sur les motifs qui peuvent les guider.

Pour les farines étrangères, il faut des droits exorbitants, parce que c'est là que se fait toute la fraude.

Une augmentation des droits de douanes par une loi amènerait certes des représailles des pays exportateurs, tandis qu'il est si facile de dire dans les cahiers des charges : tous les produits exotiques [29] sont exclus ; en cas de disette, la prohibition pourrait être levée par département ou par région, etc. après avis d'une ou plusieurs chambres de commerce, mais jamais de la part du ministère de la guerre seul.

Le ministre pourrait proposer, les chambres de commerce décideraient.

Vous pouvez, par ce moyen autrefois pratiqué ; mais considérablement amélioré, procurer au trésor une économie de plusieurs dizaines de millions.

M. le ministre de la guerre a dit à M. Brice qu'il était prêt à discuter avec lui la gestion directe ; pourquoi donc M. Brice ne l'a-t-il pas fait. Il avait tout en mains pour prouver au ministre de la guerre qu'il faisait fausse route.

Quand M. le ministre de la guerre lui a dit que la suppression de la gestion directe était une économie, M. Brice pouvait, séance tenante, lui donner un démenti formel, tant en hommes qu'en argent ; en argent, je le prouve plus haut par le monopole imposé à l'État par la *Graineterie française*.

Un fait personnel, Messieurs : je livre, actuellement la paille de couchage pour la garnison de Rennes au prix de 28 fr. 70 les 500 kilog. ; la même est payée 40 fr. à la *Graineterie*. En octobre, novembre et décembre prochain, je la livrerai à 26 fr. 95, la *Graineterie* a soumissionné à 30 fr.

En hommes, il y a une loi qui fixe le nombre de soldats nécessaires aux sections militaires en temps de guerre ; cette loi ne permet donc pas, même au ministre de la guerre, d'y toucher ; eh bien, Messieurs, ces hommes qui n'ont plus rien à faire en temps de paix, ne sont pas renvoyés, comme l'a dit le ministre de la guerre, dans les [30] régiments d'infanterie pour augmenter le nombre des combattants, mais bien renvoyés dans leurs foyers en congé renouvelable, pour faire des économies que j'appelle antipatriotiques, attendu que ces hommes doivent faire le service de l'administration de l'armée en temps de guerre et sont ainsi mis dans l'impossibilité de connaître leur métier.

Si quelques-uns l'ignorent, Messieurs, vous pouvez consulter les feuilles de présence d'un régiment. En 1885, les chefs de corps ont reçu l'ordre de donner, les uns 10 à 20.000 jours de congé, les autres davantage ; il fallait faire des économies sur l'instruction des troupes, mais jamais en ce qui touche le monopole de la *Graineterie française*.

Un fait inouï qui ne souffre pas de commentaire : le ministre de la guerre a osé dire qu'il ne connaissait pas la *Graineterie française* et qu'il ne voulait pas la connaître.

Comment admettre, Messieurs, que le chef de l'armée française puisse ignorer par qui était assurée l'alimentation de l'armée, c'est-à-dire le nom et la composition de cette formidable et funeste société.

M. Radenac, le directeur actuel, paraît-il, est appelé très fréquemment auprès du ministre. Serait-ce par hasard à titre de négociant à Guingamp, comme le prétendait, en septembre 1885, pendant la période électorale, l'*Avenir de Rennes*, en se faisant le champion de la *Graineterie française* ? Ce journal était alors rédigé par MM. Brice, Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée (nous dit-on).

La conclusion, Messieurs, la voici : c'est que depuis de trop nombreuses années tout projet d'intérêt général soumis aux Chambres est immé- [31] diatement transformé en intérêt particulier, à la grande satisfaction de certains de Messieurs nos représentants, qui font leurs affaires personnelles et qui font fi des intérêts du pays.

Les fournitures militaires actuelles de la France sont livrées par ce système, aux Juifs de Francfort.

Je suis républicain, aussi je dis : les Français d'abord, les étrangers ensuite.

---

ÉCHEC À L'AGRICULTURE  
par CUCHEVAL-CLARIGNY,  
membre de l'Institut  
(*Le Gaulois*, 23 septembre 1887)

La tribune législative a plusieurs fois retenti des plaintes élevées au nom de l'agriculture contre le mode adopté par l'administration militaire pour se procurer les fournitures nécessaires à l'armée. Les ministres ont plusieurs fois promis de changer de système, mais ils se succèdent si rapidement, qu'aucun d'eux n'a pu encore être mis en demeure de tenir les promesses qu'il avait faites.

Le premier grief élevé par l'agriculture était la préférence constante accordée aux grains étrangers sur les produits nationaux. On n'a obtenu qu'une demi-satisfaction à cet égard, et l'on continue de voir arriver, dans certains ports, d'immenses chargements d'avoines très médiocres, payées à des prix supérieurs à ceux qu'on demanderait pour les meilleures avoines françaises. Les chefs de corps se plaignent que la santé des chevaux souffre ; mais on ne tient aucun compte de leurs observations.

Le second grief portait sur la façon dont on procède aux acquisitions. Ce mode est l'adjudication. A cela, il n'y a rien à reprendre mais l'administration militaire met en adjudication, d'un seul coup, les fournitures à faire, pour toute l'année, à un corps d'armée tout entier et toutes les adjudications ont lieu le même jour, dans tous les chefs-lieux des grands commandements. C'est ainsi que vendredi 23 septembre aura lieu l'adjudication des fourrages nécessaires à toute la cavalerie française du 1<sup>er</sup> novembre 1887 au 31 octobre 1888.

Les agriculteurs se plaignent que les adjudications, ainsi réglées, portent sur de telles quantités, qu'il est impossible à un cultivateur, quelle que soit l'importance de son exploitation, et même à un négociant de quelque importance, d'essayer de concourir.

Ils demandent vainement, depuis plusieurs années, que les adjudications soient fractionnées, en les faisant porter soit sur un trimestre, soit sur les fournitures à faire à une garnison. L'administration de la guerre vient, encore une fois, de passer outre à leurs demandes.

Un seul chiffre suffira à montrer combien sont légitimes les plaintes de l'agriculture. L'adjudication qui va avoir lieu à Rennes porte que le marché devra être calculé sur un effectif de 2.100 chevaux.

Calculez ce que représente une fourniture de cette importance; et voyez si elle est en rapport avec la production d'une exploitation quelconque.

L'administration peut-elle invoquer à l'appui du système qu'elle a adopté l'intérêt du Trésor Tout au contraire. L'énormité de ces marchés a pour effet de la mettre en présence d'un adjudicataire unique, la fameuse société de la Graineterie française qui, au dire de bien des gens, n'a de français que le titre et se compose en réalité de spéculateurs et de propriétaires étrangers qui écoulent en France les produits de l'Allemagne, de la Russie et de la Norvège.

C'est cette société qui, sous des prête-noms divers, se présente à toutes les adjudications et les emporte toutes. Elle se retourne ensuite vers nos cultivateurs et leur impose ses conditions. Si elles sont jugées inacceptables, la société, invoquant une tolérance qui ne lui a jamais été refusée, introduit en France des fourrages étrangers.

Ainsi l'État, placé en face d'un adjudicataire unique et toujours le même, ne bénéficie d'aucune des variations qui peuvent se produire dans les cours : il paye toujours le maximum, et le cultivateur ne peut vendre qu'un prix minimum.

L'écart entre le prix payé par l'État et le prix réel ne profite ni à l'État ni à l'agriculture française ; il entre tout entier dans les caisses d'une association de spéculateurs qui font, de préférence, leurs achats au dehors.

La Chambre retentira encore, à sa rentrée, des mêmes plaintes que par le passé mais le tour aura encore été joué pour une année.

---

La Chambre  
(*Gil Blas*, 31 octobre 1887)

Il s'agit des adjudications de fourrages pour les chevaux de l'armée, adjudications annoncées pour le 3 novembre et que M. René Brice vient combattre dans l'intérêt des cultivateurs.

Jadis les adjudicataires achetaient les produits aux cultivateurs de leurs régions respectives. C'était le régime de l'adjudication directe auquel on a substitué le système de l'entreprise. Au lieu de faire des adjudications séparées pour le foin, la paille, l'avoine, etc., on met tout en bloc, de telle sorte, que les sociétés formées à grand capitaux peuvent seules se présenter à l'adjudication. C'est ainsi que la Graineterie française apparaît, sous des noms divers, dans presque toutes les adjudications et ne rencontre presque plus de concurrents devant elle. Un négociant d'Ille-et-Vilaine, le seul qui, jusqu'ici, avait pu tenir tête à cette puissante société, vient d'être obligé de renoncer à poursuivre l'adjudicataire du 3 novembre, la Graineterie française connaissant d'avance le prix limite fixé par le ministre, ce qui lui permette faire ses prix en conséquence.

Un autre inconvénient, grave aussi celui-là, c'est la pression exercée par la Société en question sur les cultivateurs de la région auxquels on offre des prix dérisoires. L'État, par suite de ce système, subit des pertes considérables, les agriculteurs souffrent; mais la Graineterie française s'enrichit. Les actionnaires se sont partagé deux millions gagnés sur le dernier exercice.

Cette cause excellente eût gagné à être défendue par un autre orateur. M. René Brice, qui s'est fait une spécialité des questions de fournitures militaires, n'a ni l'autorité ni le talent qui conviendraient dans une semblable discussion. Il faut bien reconnaître que M. René Brice a trouvé, chez le ministre de la guerre, un adversaire digne de lui. On n'est pas plus insuffisant. Heureusement, la Chambre était éclairée par les faits, et, par 308 voix contre 165, l'ordre du jour suivant a été adopté :

La Chambre invite le ministre de la guerre à revenir au régime de la gestion directe, et à fractionner les adjudications de fourrages par garnisons, par nature de fourrages et par mois.

M. le général Ferron a le devoir maintenant de revenir sur l'adjudication annoncée



pour le 3 novembre.

.....  
\_\_\_\_\_

GRAINETERIE FRANÇAISE  
(*Le Pour et le contre*, 18 novembre 1888)

M. Louis Michel, négociant en grains, fourrages et issues, demeurant à Paris, rue Lafayette, 13, a déposé chez M<sup>e</sup> Renard, notaire Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1881, les statuts d'une société anonyme qui a été définitivement constituée le 9 juin suivant et qui a pris le nom de « La Graineterie française ».

D'après l'article 3, la société a pour objet :

Tout ce qui concerne. le commerce de grains, graines, farines, issues, fourrages et denrées similaires de toute nature<sup>2</sup>, tant en France qu'à l'étranger, soit sur. place, soit par importation ou par exportation.

Elle entreprend, soumissionne et exécute pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toute fourniture administrative, publique ou particulière, civile ou militaire.

Elle opère pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, comme commissionnaire du croire, sauf pour les affaires de spéculation au marché de Paris, qui, pour elle ou des tiers, lui sont formellement interdites.

En vue de ses diverses opérations, elle acquiert ou crée des comptoirs, dépôts, magasins annexes, transports par terre ou par eau, à traction, à voile ou a vapeur, en un mot tout le nécessaire à son action tant immobilière que mobilière, soit en France, soit à l'étranger.

Le capital social était fixé à dix millions de francs et représenté par 20.000 actions de 600 fr.

5.000 actions libérées ont été remises au fondateur en représentation de son apport.

15.000 actions ont été souscrites et immédiatement libérées du quart chez MM. H. Cahn et C<sup>o</sup>, banquiers, boulevard Poissonnière, à Paris par :

	Actions
MM. Louis Michel	600
Armand Michel	1.200
Léonce Michel	1.200
Menier	2.400
Dardel	2.400
Carnot Pauchet	2.400
Grandjouan	600
Hertz	1.200
Ligneul	600
Lainé	600
Juvenel	1.800
Total	15.000

Depuis, les actions ont été libérées de moitié et mises au porteur. Il y a donc

<sup>2</sup> Les mots « et denrées similaires de toute nature » ont été ajoutés par l'assemblée du 6 juin 1882, afin de comprendre les huiles de colza et autres.

aujourd'hui en circulation 6.000 actions libérées de 500 fr. et 18.000 actions libérées de 250 fr. seulement, mais au porteur.

Il reste 250 fr. à appeler sur 15.000 actions, soit 3.750.000 fr. L'apport de M. Louis Michel, payé en 5.000 actions entièrement libérées, comprenait :

- 1° Sa maison de commerce à Paris, 13, rue Lafayette ;
- 2° Les contrats et marchés en cours, tant actifs que passifs (à l'exception des: services de fourrages et de la propriété ou de la location des magasins y affectés) ;
- 3° Les bureaux et dépendances le droit aux baux des locaux qu'ils occupent et le mobilier industriel ;
- 4° Sa notoriété et ses relations commerciales.

Les pouvoirs du conseil sont des plus étendus.

Toutefois, il ne peut, sans une autorisation spéciale de l'assemblée générale (art. 21) :

- 1° Aliéner les immeubles de la société ;
- 2° Contracter des emprunts hypothécaires ;
- 3° Émettre des obligations ;
- 4° Conférer des servitudes sur les immeubles de la société ;
- 5° Augmenter le capital social ;
- 6° Opérer la fusion de la société, la proroger ou la dissoudre.

Cependant nous verrons au bilan un emprunt au Crédit Foncier réduit aujourd'hui à 1.026.537 20, mais qui était originairement de 1.200.000 fr.

Nous avons vainement cherché dans les décisions des assemblées générales celle qui a autorisé le conseil à contracter cet emprunt.

L'article 33 des statuts détermine le mode de répartition de bénéfices :

Sur les bénéfices nets, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour le fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, les prélèvements affectés à sa formation pourront être suspendus ou diminués pour reprendre leur cours s'ils venaient à descendre au-dessous de ce dixième.

L'assemblée générale peut mettre en distribution par son vote l'excédent des bénéfices nets.

Elle peut toutefois, sur cet excédent, réserver, pour les besoins éventuels de la société, une somme qu'elle détermine elle-même annuellement par son vote. Le reste est distribué de la manière suivante :

- 1° La somme suffisante pour servir 5 % aux actionnaires à titre d'intérêts sur chaque action qui seront payés tous les six mois.  
Jusqu'à la libération, les intérêts ne seront payés sur les actions que jusqu'à due concurrence des versements effectués ;
- 2° 20 % au conseil d'administration ;
- 3° Et le surplus entre tous les actionnaires, au prorata de leurs actions, à titre de dividende.

---

Les rapports du conseil d'administration ne contiennent aucun renseignement qui permette de dresser la statistique des opérations commerciales sur les grains, graines, farines, issues, fourrages, huiles, colzas et denrées similaires.

Mais nous savons que la société s'occupe principalement des approvisionnements de l'armée. A cet effet, comme aussi pour les besoins de sa clientèle civile, elle ramasse les denrées sur les marchés français ou les importe de l'étranger.

Voici le résumé des chiffres contenus dans les rapports au point de vue financier :

	Marchandises en magasin	Débiteurs État	Débiteurs Clients	Warrants	Effets à payer	Bénéfices
1881	8.010.326 00	5.000.000	139.839:92	7.150.364 05	3.349.700	437.744 19
1882	2.258.673 23	12.292.91737	1.745.145 66	6.749.800 00	2.333.100	1.857.662 56
1883	661.451 10	14.869.412 19	877.545 50	7.083.265 00	2 249.900	729 219 30
1884	3.294.504 79	12.359.436 49	1.123.114 89	7.683.150 00	2.189.900	2.446 912 32
1885	2.852.397 85	12.964.376 36	1.033.131 05	7.272.160 50	3.145.130	1.431.252 06
1886	1.069.646 55	13.206.180 23	2.378.579 65	6.043.234 50	4.005.900	1.186.640 99
1887	3.360.248 94	15.980.521 17	2.614.864 43	7.496.104 50	4 954.700	1.459.274 30
						9.548.705 72

#### Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de neuf au plus, nommés pour six ans par l'assemblée générale.

Actuellement, le conseil se composé de MM. Carnot-Pauchet, président ; A. Menier, vice-président ; P. Ligneul, Radenac, Grandjouan.

#### Répartitions.

	Act. libérées	Act. non libérées
1881	23 90	14 52 1/2
1882	44 00	31 50
1883	40 00	27 50
1884	65 00	52 50
1885	55 00	42 50
1886	35 00	22 50
1887	55 00	42 50

#### Cours moyens.

Les actions de la Graineterie française ne sont inscrites ni à la cote officielle de la Bourse de Paris, ni sur les diverses cotes du marché libre. Cependant, à la suite du décès ou de la retraite de plusieurs administrateurs, 2.000 à 3.000 actions sont entrées dans la 'circulation.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1887

ACTIF		
Actions à libérer		3.750.000 00
Espèces en caisse		198.850 85
Frais de création		22.167 95
Fonds de commerce		1.900.862 39
Mobilier, matériel, sacherie		316.145 87
Timbres mobiles		466 80
Marchandises en magasin, à quai et flottante		3.360.248 94
Immeubles		2.972.340 61
Dû par l'État :		
Cautionnements :	878.434 20	
Fourrages 1886-87, et approvisionnements 1887 :	7.358.913 83	
Approvisionnements de concentration :	7.743.178 14	15.980.521 17
Débiteurs par comptes		2.614.864 43
Intérêts sur les actions		312.500 00
		31.428.969 01
PASSIF		
Capital		10.000.000 00
Réserve statutaire		475.021 15
Créditeurs par comptes		2.643.752 25
Effets à payer		4.954.700 00
Acceptations de Banque		206.000 00
Warrants		7.496.104 50
Crédit foncier, prêt sur immeubles		962.638 00
Réserve facultative		3.231.478 85
Bénéfice		1.459.274 30
		31.428.969 01

## LE POUR

La Société la Graineterie française a pour principal client le ministère de la guerre auquel elle fournit des quantités importantes de fourrages (avoine, foin, paille).

Elle a repris la suite des affaires de la maison Louis Michel, fondée en 1870 et dont les relations administratives, la bonne organisation, la longue expérience lui ont été profitables.

Elle jouit d'un grand crédit basé sur sa propre solvabilité et sur celle du client, principal pour le compte duquel elle achète.

Cette situation exceptionnelle explique les résultats obtenus depuis la fondation; On a vu plus haut que la société a réalisé en sept ans un bénéfice total de 9.548.705 72. Sur cette somme, elle a prélevé 547.984 85 pour la réserve ordinaire et 3.552.015 15 pour la réserve facultative, soit au total 4.100.000 fr., somme supérieure de 350.000 fr. aux versements non appelés sur 15.000 actions.

Le conseil d'administration considère les réserves comme un capital à part productif d'intérêts. Il reconstitue ainsi le capital social avec une telle rapidité que, dans peu d'années, les actionnaires pourront, s'ils le jugent convenable, libérer leurs titres sans

bourse délier. La constitution de ces fortes réserves n'a pas empêché la société de distribuer à ses actionnaires en 7 exercices :

317.90 aux 500 actions libérées	1.589.500
233.52 1/2 aux actions non libérées	3.502.875
Ensemble	5.092.375

Ce résultat a été obtenu avec un capital d'apport de 2.500.000 fr. et un capital versé en numéraire de 3.750.000 fr.

S'il plaisait aux actionnaires de rompre le pacte social, ils auraient à se partager :

L'actif au 31 décembre 1887 29.969.694 71

A déduire :

Versement non appelé : 3.750.000 00

Frais de création : 22.167 95

Fonds de commerce 1.981.750 15 5.753.918 10  
24.205.776 61

Passif envers les tiers 16.263.194 71

Actif net 7.942.581 90

Il reviendrait :

Aux 5.000 actions d'apport libérées de 500 fr. 2.500.000 00

Aux 15.000 actions en numéraire libérées de 250 fr. 3 750.000 00  
6.250.000 00

Il resterait 1.692.581 90 ;

à répartir entre 20.000 actions, soit 84,62 par titre.

Ce calcul, dans lequel nous comptons pour zéro le fonds de commerce qui a coûté 2 millions 500.000 fr. et dont l'exploitation donne les résultats que nous venons d'enregistrer, a pour unique objet de démontrer que l'actif net, toujours exactement évaluable puisqu'il comprend principalement des créances sur l'État, dépasse déjà considérablement le capital nominal.

Si le lecteur trouve l'occasion d'acheter des actions de la Graineterie, de préférence, il choisira l'action non libérée. L'apport de fonds n'est pas à craindre et le revenu est proportionnellement. plus élevé que celui de l'action libérée.

## LE CONTRE

M. Louis Michel a vendu à la société son fonds de commerce — et rien de plus — moyennant la remise de 5.000 actions libérées de 500 francs qui prélèvent d'abord 5 % d'intérêt, soit 125.000 fr. ; et ont droit ensuite à 25 % des bénéfices sociaux. Nous ne comptons que pour mémoire les jetons de présence de 100 fr. qui sont attribués au fondateur en sa qualité de président, et la part qu'il prélève dans les 20 % alloués au conseil d'administration sur les bénéfices nets.

Pour l'exercice 1887, il a reçu, pour ses 5.000 actions de fondateur, 275.000 fr. d'intérêt et dividende, plus sa part dans les 50.000 fr. attribués au conseil, tandis que les 15.000 actions en numéraire n'ont touché que 637.500.

Considérons les jetons de présence et le tantième des administrateurs comme des frais généraux. Le fondateur a prélevé sur les bénéfices sociaux, à titre d'intérêt et de dividende, 30,14 % de la somme distribuée, pour un apport en nature de 2.500.000 fr., tandis que les souscripteurs d'actions en numéraire n'ont prélevé que 69.86 00 pour un capital de 3.750.000 fr. fourni en espèces, avec l'obligation de verser

encore la même somme en cas de besoin.

Tant qu'il y aura des bénéfiques, les actions de fondateur en prendront leur part. Si les affaires deviennent mauvaises, le fondateur ne touchera plus rien, c'est vrai; mais les porteurs d'actions non libérées seront poursuivis en paiement de 250 fr. par titre, attendu qu'ils sont, seuls, responsables des pertes.

Cette inégalité de situation est choquante. Le fondateur aurait dû, s'il avait eu confiance dans l'outil qu'il vendait à la société, accepter en paiement de ses apports la monnaie imposée aux souscripteurs, en échange de leur souscription, c'est-à-dire des actions libérées de moitié avec engagement de verser l'autre moitié en cas de besoin. Et que, pour excuser cette habileté du fondateur, on n'invoque pas une prétendue impossibilité légale et l'arrêt de la Cour d'appel, dans l'affaire des Mines de Collo. Nous répondrions par l'arrêt de la Cour de cassation qui a réformé celui de la Cour de Paris.

M. Michel s'est mis à couvert et il a bien fait, car tout est risqué dans la société qu'il a fondée. Qu'elle soumissionne ou qu'elle traite de gré à gré, elle vend presque toujours avant d'avoir acheté, c'est-à-dire à découvert. C'est donc de la spéculation sur des denrées dont les prix sont essentiellement variables. On en jugera par le prix du quintal de blé, au 1<sup>er</sup> mai de chaque année :

En 1884	23 58
En 1885	22 13
En 1886	22 10
En 1887	24 08
En 1888	24 36

De 1886 à 1887 le prix du quintal de blé est monté de 22 fr. 10 à 24 fr. 08, soit de 1,98.

En juin 1887, une spéculation qui a porté sur 37 millions d'hectolitres de blés d'Amérique et 3.500.000 hectolitres prélevés sur les stocks de Liverpool, Londres, Hambourg et Berlin, a fait monter les farines de 52 fr. à 60 fr. le sac.

On avait escompté le mauvais état des récoltes, si bien que le syndicat avait acheté les 40 1/2 millions d'hectolitres de blés dont nous venons de parler de 10 fr. 80 à 13 fr. 85 l'hectolitre.

Mais, quinze jours après, fin juin, le temps s'étant mis au beau, la baisse se produisit et les blés durent être liquidés à 11 fr. 10 et même 9 fr. De pareilles fluctuations ne sont-elles pas effrayantes ?

Les statuts de la société lui interdisent bien de se livrer à des spéculations à terme, soit pour son compte, soit pour celui des tiers, mais c'est une disposition absolument platonique. Dès qu'elle soumissionne, elle spéculé, si elle n'a pas acheté, elle spéculerait encore si elle avait acheté avant de soumissionner, puisqu'elle ne sait pas si l'adjudication sera prononcée en sa faveur. Dans le premier cas, elle joue à la baisse et, dans le second cas, elle joue à la hausse. Voilà toute la différence ; mais, quoi qu'elle fasse, elle joue, et, par conséquent, elle risque de perdre sa mise, c'est-à-dire son capital versé et son capital non encore appelé.

Elle a des marchés avec l'armée pour des fournitures d'avoine. Supposez la guerre entre l'Allemagne et la Russie. Comment livrera-t-elle les avoines qu'elle a vendues ?

Le mouvement annuel des affaires sociales doit être de 24 à 30 millions, puisque, d'après les comptes courants qui ne doivent probablement représenter que des stocks de six mois, il était dû, au 31 décembre 1886, plus de 15 millions.

On voit que la société, sans spéculer en Bourse sur les grains, farines, huiles, et, par le simple fait de ses marchés avec l'État, s'expose à perdre non seulement toutes ses réserves laborieusement accumulées, mais encore une partie de son capital, ce qui nécessiterait un appel de fonds sur les 15.000 actions libérées seulement de 250 fr.

D'ailleurs, la société, pour faire d'aussi grosses opérations, ne dispose que d'un fonds de roulement très faible. Elle emploie surtout les capitaux d'emprunt, ou mieux, les capitaux de crédit. C'est bon en temps normal et singulièrement dangereux en temps de guerre. Voici la composition de ses ressources :

Marchandises en magasins, etc.	3.360.248 94
Débit de l'État	15.980.521 17
Débiteurs divers	2.614.864 43
	21.955.634 54
Exigibilités (non compris l'emprunt au Crédit Foncier)	15.300.556 71
	6.655.077 83

Ainsi donc, avec un capital versé de 3.750.000 fr. et des réserves de 4.100.000 fr., au total 7.850.000, elle ne dispose réellement que de 6.665.077 83.

Encore doit-elle faire entrer dans ses prévisions les lenteurs administratives qui peuvent retarder les paiements de ses fournitures à la Guerre.

Pour ne pas diminuer ses ressources trop exiguës, elle a emprunté, au mépris de ses statuts, sans autorisation de l'assemblée générale, 1.200.000 fr. au Crédit foncier, pour payer les immeubles destinés au service de la manutention.

Ce qu'elle vend à l'État, avec un long crédit, elle ne le paie elle-même qu'en recourant au crédit dans une large mesure.

Elle engage sa signature, par effets à payer et par acceptations : elle engage même ses stocks par warrants.

Au 31 décembre 1887, ses engagements s'élevaient, à 15.300.556 71.

Tout marchera bien, tant que la société aura devant elle le temps nécessaire pour faire ses livraisons à l'État et que ce dernier lui réglera ce qu'il lui doit avant l'échéance des engagements.

Mais si, par malheur, une livraison était refusée — et cela peut survenir à chaque instant — si, par suite de ce refus, le règlement des comptes entre la Compagnie et l'État était retardé, la société serait à la merci des banquiers, dont les prétentions deviendraient d'autant plus onéreuses que sa situation serait plus difficile.

Qu'on ne dise pas qu'un conflit entre la Société et l'État est impossible. Nous on avons vu un commencement en 1884.

Voici ce que nous lisons dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 10; mars 1885 :

Le montant de nos bénéfices dûment acquis et réalisés s'élève à 2.446.912 fr. 32, comme il ressort du bilan que vous avez sous les yeux. Dans ces chiffres sont comprises les sommes que l'administration de la guerre s'était cru en droit de nous contester et de nous retenir en 1883 et qu'elle nous a rendues en 1884 à la suite d'un accord amiable intervenu entre elle et nous, après de longues et laborieuses discussions. Cet accord s'est traduit le 19 avril dernier par une convention qui, sans porter aucune atteinte à nos intérêts, a modifié nos marchés d'approvisionnements de concentration de façon à satisfaire aux besoins techniques de l'administration militaire. A la suite de cette convention, nous avons dû retirer les pourvois que nous avons formés au Conseil d'État.

Et bien, que la Compagnie se trouve tout à coup, au ministère de la guerre, en face d'un directeur omnipotent désireux d'imiter les procédés inaugurés par feu M. Lax au ministère des travaux publics, non seulement elle perdra la clientèle de l'État, mais elle devra faire de longs et coûteux procès pour rentrer dans ses débours.

Du reste, à la Chambre et dans le pays tout entier, on voit d'un très mauvais œil ces

grands syndicats auxquels on reproche d'accaparer les fournitures des denrées nécessaires à l'armée.

A tort ou à raison, l'opinion publique croit qu'ils nuisent au petit producteur plus qu'ils ne servent au grand consommateur. On demande le fractionnement des adjudications, l'accession directe du producteur régional, l'exclusion des accapareurs et des denrées exotiques. La mise en pratique de ce programme serait la suppression de la Société la Graineterie française.

Déjà, le 29 octobre 1887, à la suite d'un discours de M. Brice, on a voté un ordre du jour qui a rétabli la gestion directe pour l'armée, c'est-à-dire qui permet aux petits cultivateurs français de prendre part à des adjudications partielles dans la région qu'ils habitent.

En résumé, les opérations de la Société sont du domaine de la spéculation.

Elle n'a pas de clientèle dans le public ; celle de l'État peut lui être retirée par la volonté du Parlement, cédant à la pression de l'opinion populaire

La Société ne dispose que de capitaux limités tout à fait insuffisants.

Acheter des titres de la Société, c'est spéculer sur les grains et céréales, sans avoir la possibilité de tirer son épingle du jeu au moment favorable.

L'abstention nous semble de rigueur.

Les héritiers des administrateurs décédés et les administrateurs démissionnaires ont jeté leurs titres sur le marché. Le fondateur les imitera, sans doute, s'il en trouve l'occasion, car, ayant à son tour abandonné la présidence du conseil, il ne lui conviendra pas de rester engagé dans une affaire dont il a cessé d'être le principal intéressé.

## NOTRE OPINION

En apparence, le commerce de la Société de la Graineterie française paraît être des plus simples ; en réalité, c'est un des plus difficiles de notre époque. Comme la Société des Métaux, qui achète la production des mines, mélange les produits, les transforme et les livre au consommateur, la Société de la Graineterie ramasse les denrées nécessaires au service de la guerre, les manipule, les mélange et les revend.

Métier difficile, car les différentes marchandises, aussi bien les fourrages que les grains, subissent des fluctuations considérables, déterminées par la spéculation qui est elle-même guidée par des influences très diverses : le chaud et le froid, la pluie et la sécheresse, la surproduction ou le manque de récolte dans tel ou tel pays, l'excès de la consommation dans tel autre.

La réussite des opérations pratiquées par la Graineterie française est donc soumise à bien des aléas. Il faut un soin constant, une intelligence toujours en éveil pour les conduire à bien — et souvent ces qualités ne suffisent pas, car la soudaineté de certaines variations de prix détruit les calculs les mieux établis.

Ces difficultés sont pourtant le principal élément du succès constant de la Société, son client ne trouvera pas toujours auprès d'autres maisons la certitude d'être servi ponctuellement et dans les conditions du contrat conclu pour la livraison des marchandises.

La société est d'ailleurs persuadée qu'aucune concurrence sérieuse ne pourra s'établir.

Elle n'en est pas moins obligée de consacrer une partie de ses bénéfices à la constitution de fortes réserves, pour se mettre à l'abri des pertes subites qui peuvent l'atteindre par suite des fluctuations de prix. Sur les bénéfices réalisés depuis 1881, il a été consacré 4.100.000 fr. à la formation des réserves.

Est-ce suffisant ? Nous ne le croyons pas.

Sur le chiffre présumé des affaires (50 millions), une variation de 10 % dans les prix des marchandises peut enlever les réserves du jour au lendemain. La réserve devrait



donc s'élever à 25 ou 30 % du chiffre annuel d'affaires, c'est-à-dire de 7 à 10 millions, pour parer à toutes les éventualités.

La société n'est encore qu'à moitié chemin. Mais, lorsque de fortes réserves lui auront définitivement donné le crédit auquel elle aspire, elle devra songer aussi à consolider la situation de ses actionnaires par la formation d'une troisième réserve, destinée à fournir un minimum de dividende. Des variations considérables se sont produites depuis 1881 dans les chiffres des bénéfices annuels. En 1883, le bénéfice s'est élevé à 729.219 30 pour monter en 1884 à 2.440.912 32 et descendre l'année suivante à 1.431.252 06.

Il faut remédier à cet inconvénient et ne pas s'exposer à donner tantôt 52 fr. 50 et tantôt 22 fr. 50. On ne peut y arriver que par la constitution d'une réserve spéciale de dividende.

Dans cet ordre d'idées, il est évident que le bilan de la Société trahit une situation assez difficile.

Le capital de 6.250.000 fr. a été presque totalement immobilisé.

Il n'y a pas d'autre fonds de roulement que celui qui est fourni par les 4.100.000 fr. de la réserve. Mais cette réserve elle-même est engagée pour 2.614.864 43 dans les crédits que la Société est obligée d'ouvrir à ses clients (en dehors de l'État).

La vérité, c'est que le capital de roulement qui est nécessaire à la bonne marche des opérations sociales, on est obligé de l'emprunter par voie d'acceptations ou de warrants. C'est là une situation dangereuse et l'on peut s'étonner à bon droit que la société n'ait pas encore fait — pour s'y soustraire en partie — l'appel de fonds sur les 15.000 actions de capital.

Depuis 1884, on a transformé les actions nominatives en actions au porteur. Les souscripteurs primitifs ont eu hâte de se soustraire à l'appel de fonds. Qu'on le sache : la prescription de deux ans n'est acquise qu'à ceux qui auront vendu leurs titres et non à ceux qui se seront révélés actionnaires.

Nous nous résumons.

La situation privilégiée dont jouit la société est fortement battue en brèche.

Les résultats obtenus dans le passé ne sont pas une garantie pour l'avenir.

Autre point.

Tant que les réserves n'assureront pas le maintien du dividende, la société vivra au jour le jour.

Elle pourra, si le hasard la favorise, donner de temps à autre de gros bénéfices ; mais elle est exposée, sans défense, à de grosses pertes. En d'autres termes, les actions de la société constituent une valeur reposant sur la spéculation commerciale et, comme elles n'ont aucun marché, ni officiel ni libre, l'acheteur n'aurait aucun moyen de se défaire des titres, s'il avait besoin de réaliser.

Il est donc sage de ne pas acheter.

---

Société la Graineterie française  
(Paris-Capital, 17 avril 1889)

Le conseil d'administration de « La Graineterie française » a informé les actionnaires de la société que, conformément à la décision votée en assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1887, le versement à la caisse sociale de la deuxième moitié du troisième quart, sur les actions non libérées de la société (62 fr. 50 par titre) est exigible depuis le 10 avril courant.

Les titres doivent être déposés contre reçu au siège social, en même temps que les fonds, afin d'y recevoir l'estampille constatant le versement.

Cette société a été violemment attaquée, il y a quelques mois, par un de nos plus

grands journaux parisiens. Mais il ne semble pas que ces attaques aient été mal fondées à un certain point de vue, puisque la société a dû recourir à un appel de fonds. Ce n'est pas là, on en conviendra, un signe de prospérité sans conteste.

---

L'assemblée provinciale de Normandie  
(*L'Univers*, 20 juin 1889)

.....  
M. Target ayant exprimé des doutes sur l'efficacité du système de la gestion directe réclamée pour les fournitures militaires, M. Urbain Guérin signale dans la Société de graineterie française, pour laquelle le gouvernement réserve toutes ses faveurs, une nouvelle immixtion de la finance internationale qui pèse de plus en plus sur l'esprit national.  
.....

---

1889 : CRÉATION D'UNE CONSERVERIE DE VIANDE  
À DIÉGO-SUAREZ (Madagascar)  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Usine\\_Locamus.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Usine_Locamus.pdf)

---

Société La Graineterie française.  
(*Le Journal des chemins de fer*, 6 mai 1893)

L'assemblée générale du 22 avril a approuvé les comptes de l'ex. 1892, présentant un bénéfice net de 1.207.876 fr. 12. Sur cette somme, il a été prélevé un dividende de 5 % aux actions. payement effectué en janvier.

Le solde, soit 704,143 fr. 85, a été ajouté à la réserve qui se trouve de ce fait portée à 8.030.000 fr.

MM. Riverain-Pollet et Granjouan ont été nommés administrateurs et M. Lainé a été réélu commissaire des comptes pour l'exercice en cours.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 16 mai 1894)

Paris. — Dissolution. — 1<sup>er</sup> mai 94.— Société anonyme dite LA GRAINETERIE FRANÇAISE, 50, Taitbout. — Liquid. le conseil d'administration. — 27 avril 94. — G. T.

---

DISSOLUTION  
La Graineterie française, au capital de 10 millions de francs  
(*Paris-Capital*, 13 juin 1894)

L'assemblée extraordinaire des actionnaires, réunie le 27 avril, a voté la dissolution de la société et a nommé liquidateurs : MM. Léonce Michel, négociant, demeurant à Paris,

rue Lafayette, n° 66 ; Riverain-Pollet, propriétaire, demeurant à Areines, près Vendôme (Loir-et-Cher) ; Alix Varlois, demeurant à Paris, rue des Martyrs, n° 48 ; Paul Grandjouan, négociant, demeurant à Pontrousseau, près Nantes (Loire-Inférieure) ; Carnot Pauchet, négociant, demeurant à Paris, n° 150, rue de la Tour ; Paul Ligneul fils, négociant, demeurant au Mans (Sarthe).

---

Adjudication  
(*Le Figaro*, 20 et 24 août 1896)

500 actions de la Graineterie frse

Créanciers des époux Humbert  
(*Le Figaro*, 10 mai 1902)

M. Carnot-Pauchet, ancien directeur de la Graineterie française. 170.000

L'Affaire Humbert-Crawford  
(*Gil Blas*, 7 août 1903)

Créanciers floués  
Carnot-Pauchet, anc. directeur de la Graineterie française 170.0000 fr.